

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la construction de minarets»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «contre la construction de minarets»² déposée
le 8 juillet 2008,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 2008³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 juillet 2008 «contre la construction de minarets» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 72, al. 3 (nouveau)

³ La construction de minarets est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2008 6259

³ FF 2008 6923

